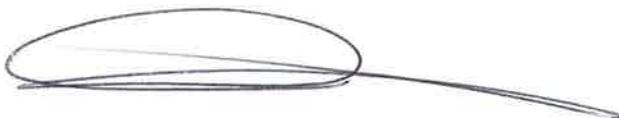


**DEPARTEMENT DES BOUCHES DU RHONE
COMMUNE DE FOS SUR MER**

**Enquête publique concernant le Plan de Prévention des
Risques Technologiques (PPRT) dénommé « PPRT de Fos Est
» pour les établissements DEPOTS PETROLIERS DE FOS,
ESSO RAFFINAGE S.A.S., GIE TERMINAL DE LA CRAU,
SOCIETE PIPELINE SUD EUROPEEN situés sur la commune
de Fos sur Mer.**

**ENQUETE PUBLIQUE
Avis du Commissaire Enquêteur**

Gilles DOUCE, Commissaire-Enquêteur



SOMMAIRE

1. Avis sur le projet et sur le dossier soumis a l'enquete	3
2. Avis sur les reponses apportees par l'Etat aux remarques du public et aux questions du commissaire enqueteur.....	4
3 Avis du commissaire enquêteur	26

1. AVIS SUR LE PROJET ET SUR LE DOSSIER SOUMIS A L'ENQUETE

Le dossier mis à l'enquête était complet et accessible à tous.

La petite note de lecture précisant l'organisation du dossier par rapport aux 5 items de la réglementation repris dans l'arrêté que j'ai demandé de rajouter a permis d'éclairer l'organisation du dossier.

L'enquête publique concernait donc le projet de Plan de Prévention des Risques Technologiques (PPRT) dénommé « PPRT de Fos-Est »

Ce projet de PPRT a pour objet de limiter les conséquences d'un accident susceptible de survenir sur les installations soumises à autorisation classées SEVESO seuil haut, exploitées par les établissements DEPOTS PETROLIERS DE FOS, ESSO RAFFINAGE S.A.S, GIE TERMINAL DE LA CRAU, SOCIETE PIPELINE SUD-EUROPEEN à Fos sur Mer, pouvant entraîner des effets sur la salubrité, la santé et la sécurité publiques directement ou par pollution du milieu.

Il détermine un règlement qui fixe les dispositions relatives aux biens et aux usages.

Ce règlement permet d'agir sur:

- la réduction de la vulnérabilité des personnes déjà présentes à proximité des sites industriels (action sur le bâti existant),
- la maîtrise du développement de l'urbanisation future.

Ce projet est donc important pour la sécurité des biens et des personnes et son intérêt public est évident.

Prescrit par l'arrêté préfectoral n° 191 -2010 PPRT/1 du 26 janvier 2011, son délai de prescription a été prolongé à plusieurs reprises.

Il est donc maintenant nécessaire de le mettre en œuvre le plus rapidement possible plusieurs phénomènes dangereux restant susceptibles d'impacter le territoire de la commune de Fos sur Mer.

2. AVIS SUR LES REPONSES APORTEES PAR L'ETAT AUX REMARQUES DU PUBLIC ET AUX QUESTIONS DU COMMISSAIRE ENQUETEUR

Le tableau ci-dessous et pages suivantes permet de préciser mon avis sur les réponses apportées par l'Etat aux remarques du public : cf. annotations **en gras italique**

Remarques	Éléments de réponses	Avis sur la réponse
<p>Observation de M. Raphaël JOURDAIN (COGEX Sud) qui indique qu'il est venu consulter les plans de zonage pouvant impacter la parcelle de la société COGEX Sud. Il précise qu'il a pu vérifier qu'aucune contrainte ne concernait l'emprise foncière de la société.</p>	<p>Cette remarque ne nécessite pas de réponse.</p>	<p>Sans objet</p>
<p>M. Laurent BARRAU, représentant la société RES basée à Avignon est venu en tant que responsable projets solaires pour prendre connaissance du dossier d'enquête publique. Un projet de centrale photovoltaïque au sol est en cours entre la société RES et ARCELOR au sein de leur site et sera concerné par les différents périmètres du PPRT de Fos Est. Considérée expressément comme « activité sans fréquentation permanente », les fermes photovoltaïques seraient à priori « autorisées sans prescriptions constructives » dans les différentes zones du PPRT. Cela sera juste conditionné à la compatibilité du projet solaire avec son environnement (pas de risque supplémentaire ou d'effets dominos notamment), ce qui sera démontré dans l'étude d'impact. Ils demandent de confirmer que ce type de projet/d'installation est bien autorisé sans prescriptions constructives au regard du projet de PPRT ?</p>	<p>Ce type de projet, sans fréquentation permanente, est bien autorisé, sous réserve de compatibilité avec son environnement. Les activités sans fréquentation permanente sont des activités pour lesquelles aucune personne n'est affectée en poste de travail permanent par définition. En conséquence, il n'est effectivement pas prescrit de travaux de protection des personnes pour ces activités.</p>	<p>Réponse apportée éclairant le demandeur</p>
<p>Courriel reçu le 20 novembre 2017de</p>	<p>Cette remarque ne nécessite pas de réponse.</p>	<p>Sans objet. Il a bien reçu le lien</p>

<p>M. Paul STACHO indiquant qu'après plusieurs tentatives, il n'a pas réussi à trouver sur le site de la Préfecture le dossier du PPRT. Il précise que le site de la DREAL PACA sur lequel sont consignées toutes les étapes du PPRT indique que l'enquête publique n'a pas encore commencé. Il me demande de lui envoyer le lien. Lien envoyé.</p>		
<p>Remarques de Mme Sophie PERRA de la société TECHNIPIPE mandatée par les établissements DPF, ESSO, SPSE. Elle s'étonne sur le fait qu'il n'y ait pas d'indications sur la présence des pipes à proximité immédiate et de leurs incidences potentielles en matière d'aggravation du risque et de ses effets pouvant entraîner des incidences sur la délimitation des zones</p>	<p>Le titre V du projet de règlement mentionne les servitudes associées aux canalisations de transport de matières dangereuses. Les risques intrinsèques de ces équipements font l'objet de servitudes formulées de manière distincte de celles instituées par le PPRT. L'incidence des canalisations de transport est pris en compte dans les études de dangers des établissements Seveso seuil haut à l'origine des aléas du PPRT dès qu'elles sont susceptibles, par effets dominos :</p> <ul style="list-style-type: none"> - de constituer un événement initiateur d'un phénomène dangereux au sein des établissements Seveso seuil haut, - d'aggraver les conséquences d'un accident majeur survenant au sein d'un établissement Seveso seuil haut. 	<p>Les pipes comme les autres canalisations de transport sont bien prises en compte de façon indirecte en amont dans le PPRT mais aussi de façon indépendante. La réponse est claire et permet d'éclairer cette demande formulée à plusieurs reprises.</p>
<ul style="list-style-type: none"> • Remarques de Madame GAIDE Maud, représentante de la société RES en charge des aspects environnementaux et réglementaires des projets solaires en développement indique après avoir pris connaissance du dossier d'enquête publique : « le projet solaire en projet sur le triangle Est du site d'Arcelormittal semble compatible avec ce plan, ces enjeux, ces contraintes et son règlement puisque les centrales photovoltaïques ne nécessitent pas la présence de personnel permanent. Nous nous interrogeons sur les hypothèses pour calculer ces risques peu détaillées et précisées dans le document de PPRT. Elle 	<p>En application des dispositions du Code de l'environnement (article L.515-15), les aléas du PPRT sont constitués sur la base des phénomènes dangereux issus d'établissements Seveso seuil haut existants à la date du 31/07/2003. Les hypothèses prises en compte sont détaillées au sein des études de dangers établies par les exploitants de ces établissements Seveso seuil haut qui font l'objet d'une instruction par l'inspection des installations classées. Les canalisations de transport de matières dangereuses, comme les</p>	<p>Les pipes comme les autres canalisations de transport sont bien prises en compte de façon indirecte en amont dans le PPRT mais aussi de façon indépendante. La réponse est claire et permet d'éclairer cette demande formulée à plusieurs reprises. Par contre cette réponse précise également que les risques intrinsèques ne sont pas intégrés aux aléas. Ces canalisations de</p>

<p>souhaiterait savoir notamment pourquoi les réseaux de transport de matières dangereuses (gaz, pipeline, lignes THT) ne semblent pas avoir été prises en compte. D'autre part, vis-à-vis des projets solaires, les dispositions constructives dans chaque zonage restent assez génériques et plus difficile à respecter (interprétations nécessaires).</p>	<p>lignes THT, ne relèvent pas de la législation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement et les risques intrinsèques associés à ces ouvrages ne sont pas intégrés aux aléas des PPRT.</p>	<p>transport de matières dangereuses ne sont donc prises en compte que lorsqu'elles interfèrent par effet domino sur les établissements SEVESO. Il est dommage que cette indication n'ait pas été portée au dossier mis à l'enquête</p>
<p>Visite de Mme RIBES venue savoir dans quelle zone se situait sa maison. Elle n'est pas concernée par des travaux particuliers à prévoir.</p>	<p>Cette remarque ne nécessite pas de réponse.</p>	<p>Sans objet</p>
<p>Visite de 2 représentants de la Mairie de Fos sur Mer. Ils m'indiquent qu'ils ont préparé une note précisant les remarques détaillées de la ville et qu'ils me les transmettront dans les prochains jours.</p>	<p>Cette remarque ne nécessite pas de réponse.</p>	<p>Sans objet</p>
<p>Courriel reçu le 30 novembre 2017 de M. Paul STACHO indiquant qu'en activant le lien il ne trouve que le porter à connaissance. Il m'indique qu'il passera me voir le 8.</p>	<p>Cette remarque ne nécessite pas de réponse.</p>	<p>J'ai vérifié à nouveau à partir du lien transmis et trouve bien le dossier mis à l'enquête</p>
<p>Envoi d'un courriel le 7 décembre sur le site ouvert pour l'enquête publique et dépôt du courrier en mairie à mon attention reprenant les remarques de la Mairie de Fos sur Mer sur le projet de PPRT de Fos sur Mer (Mme JOLIVET – responsable Service Risques Majeurs) : Note à l'attention de Monsieur le Commissaire Enquêteur du 30 Novembre 2017</p> <p>Ce document de 19 pages présente les observations et les remarques de la commune de Fos sur Mer sur les projets de Notice de présentation, Zonage, Règlement et Cahier de recommandations</p> <p><i>« Par arrêté en date du 12 octobre 2017, le Préfet des Bouches-du-Rhône a prescrit l'ouverture d'une</i></p>	<p>Les réponses sont détaillées ci-dessous.</p>	

<p>enquête publique relative au projet de Plan de Prévention des Risques Technologiques FOS EST qui se déroulera du lundi 6 novembre 2017 au vendredi 8 décembre 2017 inclus.</p> <p>Le projet de PPRT FOS EST composé des 4 documents suivants :</p> <ul style="list-style-type: none"> - Une note de présentation et ses annexes, - Un plan de zonage, - Un règlement, - Un cahier de recommandation. <p>Après étude, le projet de plan fait l'objet de remarques de la Ville de Fos-sur-Mer. »</p>		
<p><u>Note de présentation - Version Enquête Publique</u></p> <p><u>Chapitre I : Introduction / contexte des PPRT</u></p> <p>2 Elément de compréhension</p> <p>2.1 Définitions</p> <p>. Le point 2.1 précise la définition d' « Intensité des effets des phénomènes dangereux » (p13)</p> <p>a taille de police de « Intensité des effets des phénomènes dangereux » est différente des autres définitions.</p> <p>Est-il possible de mettre des parenthèses à la place des crochets : « (ou cibles) » ?</p> <p>2.2 Élaboration du PPRT</p> <p>.Le point 2.2 présente la figure 1. (p16)</p> <p>La figure 1 est illisible.</p>	<p>La taille pourra être modifiée</p> <p>Des parenthèses pourront être placées à la place des crochets</p>	<p>Remarques prises en compte</p>

<p><u>Chapitre II : Prescription et dimensionnement du PPRT</u></p> <p>. Le chapitre II présente une illustration sur la démarche et la procédure d'élaboration du PPRT. (p22)</p> <p>Conformément aux illustrations pages 36 et 49, serait-il possible de positionner les différents chapitres associés aux parties de la démarche ?</p> <p>Par ailleurs, les illustrations pages 36 et 49 sont plus lisibles que celle en page 22.</p>	<p>Les propositions formulées ne nous paraissent pas de nature à améliorer la compréhension des enjeux associés au PPRT.</p>	<p>Remarques non prises en compte. Les éléments avancés par la Préfecture me paraissent recevables</p>
<p><u>Chapitre III : Etudes techniques</u></p> <p>7 Etude d'enjeux</p> <p>La Synthèse des enjeux présente une carte des enjeux. (p42)</p> <p>Serait-il possible d'indiquer un point 7.4 pour la Synthèse des enjeux ?</p> <p>Le cas échéant il faut mentionner ce point dans la table des matières en page 3.</p> <p>8 Finalisation de la séquence d'étude technique 8.1 Superposition des aléas et des enjeux</p> <p>Le 8.1 fait apparaître une erreur de mise en page en page 45.</p> <p>Il faut supprimer les deux premières lignes de la page 45 : « concernés par cette réduction du risque » et « Illustration 4 : superposition aléas-enjeux ».</p> <p>Le cas échéant il faut mentionner ce point dans la table des matières en page 3.</p>	<p>Les propositions formulées ne nous paraissent pas de nature à améliorer la compréhension des enjeux associés au PPRT.</p> <p>La mise en forme du document sera revue en ce sens.</p>	<p>Remarques non prises en compte. Les éléments avancés par la Préfecture me paraissent recevables</p> <p>Remarque prise en compte</p>
<p><u>Chapitre IV : Phase de stratégie du</u></p>		

<p><u>PPRT</u></p> <p>14 Bilan de l'enquête publique</p> <p>14.2 Bilan de l'enquête publique</p> <p>Le sous-chapitre 14.2 porte le même titre que le chapitre 14 (p66).</p> <p>Ne faudrait-il pas indiquer :</p> <p>14 Enquête publique</p> <p>14.2 Bilan de l'enquête publique</p> <p>15 Le projet de PPRT final</p> <p>15.2 Le projet de règlement</p> <p>Le point 15.2.2 présente le contenu du règlement (p70 à 73).</p> <p>Il faudrait reprendre les titres exacts des chapitres du règlement : Titre I : Portée du PPRT et dispositions générales</p> <p>Il manque le Titre IV : Servitudes d'Utilité Publique</p> <p>Page 71, il faudrait indiquer les articles du règlement : Article III.1 : Droit de préemption, Article III.2 : Droit de délaissement, Article III.3 : Expropriation.</p> <p>Page 72 et 73, il faudrait également reprendre les titres exacts du règlement : Chapitre 1 : Mesures sur les constructions existantes à la date d'approbation du PPRT, Chapitre 2 : Prescriptions sur les usages, Chapitre 3 : Mesures de sauvegarde et d'information des populations.</p>	<p>Les titres pourront être modifiés dans ce sens.</p> <p>Les titres exacts du règlement pourront être repris.</p> <p>Le Titre IV pourra être ajouté.</p> <p>Les articles pourront être renseignés.</p> <p>Les titres exacts pourront être repris.</p>	<p>Remarque prise en compte</p> <p>Remarque que j'avais également noté prise en compte</p> <p>Remarque prise en compte</p> <p>Remarque prise en compte</p> <p>Remarque prise en compte</p>
<p>Remarques générales sur la note de présentation :</p> <p>Le tableau en page 55 n'est pas recensé dans l'index des tableaux et</p>		

<p>n'a pas de titre.</p> <p>Les illustrations pages : 22, 36, 49, 68 ne sont pas recensées dans l'index des illustrations et n'ont pas de titres.</p> <p>La numérotation des illustrations n'est pas correcte :</p> <ul style="list-style-type: none"> o Illustration 4 : carte des aléas globale (p39) o Illustration 5 : carte de synthèse des enjeux (p42) o Illustration 4 : superposition aléas – enjeux (p44) o Illustration 5 : plan de zonage brut (p46) <p>Les illustrations pages 39 et 42 ne sont pas référencées dans le tableau des illustrations ce qui implique une erreur dans la numérotation des illustrations (deux illustrations 4 et deux illustrations 5).</p> <p>Il faudrait harmoniser le document : police, taille et style d'écriture, espacement entre les paragraphes, les titres, les puces, les numéros des illustrations, les numéros des tableaux...</p>	<p>Une harmonisation du document ainsi que certaines rectifications de forme pourront être effectuées.</p>	<p>Remarques prises en compte</p>
<p><u>Projet de Zonage réglementaire - Version Enquête Publique</u></p> <p>Cartographies :</p> <p>□ Serait-il possible d'effectuer une partie dédiée au zonage réglementaire avec la liste de l'ensemble des cartes réglementaires :</p> <ul style="list-style-type: none"> 1- Plan d'assemblage, 2- Zonage règlementaire, 3- Zoom Guignonnet, 		

<p>4- Zoom Sud,</p> <p>5- Zoom Sud-Ouest,</p> <p>6- Zoome Mériquette – Feuillane.</p> <p>Serait-il possible d'ajouter au zonage réglementaire un zoom Ouest. En effet, la Ville souhaiterait disposer d'une cartographie plus précise sur cette partie qui fait l'objet de nombreuses demandes de projets.</p>	<p>La commune sera destinataire, une fois le PPRT approuvé, des données d'information géographique (SIG) du PPRT. De fait, elle disposera d'une cartographie très précise du zonage du PPRT.</p>	<p>Remarque prise en compte qui permettra à la commune d'avoir une délimitation plus précise du zonage du PPRT</p>
<p><u>Projet de Règlement - Version</u> <u>Enquête Publique</u></p> <p><u>Titre I : Portée du PPRT et dispositions générales</u></p> <p><u>Chapitre 2 : Application, mise en œuvre du PPRT et définitions</u></p> <p>Article 1.2.3 indique les infractions et contrôles au titre du PPRT et notamment la procédure de récolement obligatoire.</p> <p>Comment contrôler la destination ? Cette dernière n'est-elle pas déclarée au travers du CERFA d'autorisation d'urbanisme ?</p> <p>Article 1.2.4 précise la définition de « Annexe » (p7) : « Une annexe, au sens du présent règlement est un bâtiment constituant une dépendance d'un bâtiment à usage principal d'habitation et dont l'usage ne peut donc être qu'accessoire à celui-ci... »</p> <p>Police d'écriture différente pour les mots indiqués en gras ci-dessus.</p> <p>Ce même article indique la définition des « Espaces publics de proximité ouverts au public » (p7)</p> <p>Il y a deux points à la fin de la phrase.</p>	<p>La destination est en effet déclarée dans le CERFA d'autorisation d'urbanisme. Le recollement vis-à-vis de la destination se fait par visite sur site comme pour n'importe quel recollement.</p> <p>La police pourra être rectifiée.</p> <p>Le deuxième point pourra être enlevé.</p>	<p>Réponse apportée par la Préfecture</p>
<p><u>Titre II : Réglementation des</u></p>		

<p>projets</p> <p><u>Chapitre 2 : Dispositions applicables en zone grisée G</u></p> <p>· L'article II.2.1.2 précise les autorisations sous conditions. (p11) Il manque un saut de ligne entre le d) et le e).</p> <p>· L'article II.2.1.3 indique les prescriptions constructives (p11)</p> <p>Pour quelle(s) raison(s) ces prescriptions constructives ne s'appliquent-elles pas aux entreprises à l'origine du risque ?</p> <p>· L'article II.2.2.3 indique les prescriptions constructives (p12)</p> <p>Pour quelle(s) raison(s) ces prescriptions constructives ne s'appliquent-elles pas aux entreprises à l'origine du risque ?</p> <p>Il faudrait reprendre dans ce chapitre les trois derniers paragraphes de l'article II.2.1.3 page 11 : « La conception des bâtiments [...] ne nécessitant pas de présence humaine permanente ».</p>	<p>Un saut de ligne pourra être ajouté.</p> <p>Les établissements à l'origine des PPRT sont inscrits en zone grise au sein de laquelle les aléas ne sont pas définis. En effet, les aléas pris en compte dans le cadre du PPRT correspondent aux phénomènes dangereux ayant des effets à l'extérieur des limites des établissements Seveso seuil haut. Il n'y a pas de PPRT autour d'un établissement dont tous les aléas resteraient compris au sein des limites de l'établissement (ce qui n'est pas le cas ici).</p> <p>Au sein de leur emprise, la zone grisée, les établissements à l'origine des risques doivent mettre en œuvre leurs obligations en matière de protection des personnes en application du code du travail notamment.</p> <p>Pour pouvoir autoriser l'implantation de tiers au sein des zones grises (sous-traitant,...), ceux-ci n'étant pas à l'origine du risque, et seulement dans les conditions prévues par le règlement du PPRT les objectifs de protection des personnes constituent un impératif fixé par le règlement.</p> <p>Les 3 derniers chapitres du II.2.1.3 pourront être repris au chapitre II.2.2.3.</p>	<p>Réponse apportée</p> <p>Réponse détaillée apportée</p> <p>Prise en compte de la remarque de la Mairie de Fos/Mer</p>
<p>Chapitre 3 : Dispositions applicables en zone à risque R</p> <p>· L'article II.3.1.2 indique les autorisations sous conditions. (p13)</p> <p>Ne faudrait-il pas ajouter un b) reprenant les éléments du b) de l'article II.3.2.2 page 14 à savoir : « Les changements de destination sans</p>	<p>Effectivement pour les biens construits après l'approbation du PPRT et demandant par la suite un changement de destination, il</p>	<p>Prise en compte de la remarque</p>

<p>création de logement et de locaux de sommeil visant à diminuer le nombre de personnes exposées et leur vulnérabilité. » ?</p> <p>Le cas échéant, il faudrait modifier la phrase du II.3.1.3 page 14 : « Les constructions et bâtiments autorisés au a) et b) de l'article II.3.1.2... »</p> <p>Il faudrait créer un point avant le c) indiquant : « Construction d'activité sans fréquentation permanente sous réserve de la compatibilité des activités avec leur environnement qui doit être validée au regard de la réglementation qui leur incombe ».</p> <p>Il y a un espace en trop entre le d) et le « les » (problème d'alignement).</p> <p>L'article II.3.1.3 indique les prescriptions constructives (p14).</p> <p>Dans un souci de cohérence, ne faudrait-il pas intervertir les paragraphes 3 et 4 dans cet article ? De même pour les articles :</p> <p>II.3.2.3 page 15, II.4.1.3 pages 16-17, II.4.2.3 pages 17-18, II.5.1.3 page 19, II.5.2.3 page 20, II.6.1.3 page 22, II.6.2.3 page 23.</p> <p>L'article II.3.2.3 indique « Ces projets sont subordonnés à la réalisation d'une étude préalable qui détermine les conditions de</p>	<p>pourra être mentionné cette précision.</p> <p>Ce point figure déjà dans le règlement au II.3.1.2 c)</p> <p>Cet espace pourra être supprimé.</p> <p>L'étude mentionnée dans le paragraphe 3 est éventuellement nécessaire à la réalisation de l'étude mentionnée au paragraphe 4. Cet ordre est donc cohérent.</p> <p>La police d'écriture pourra être modifiée.</p>	<p>Ce point est effectivement déjà abordé</p> <p>Prise en compte</p> <p>Réponse justifiant l'ordre apporté.</p> <p>Prise en compte</p>
---	--	--

<p>réalisation des constructions... » (p15)</p> <p>Police d'écriture différente pour les mots indiqués en gras ci-dessus. Cette erreur se retrouve également pages 17-19-20-22-23.</p> <p>L'article II.3.2.2 indique les autorisations sous conditions : « Sont autorisés sans prescriptions constructives » (p14)</p> <p>Il faudrait ajouter un point avant le e) indiquant : « Tout aménagement, construction, reconstruction, ouvrage ou installation liés à des activités sans fréquentation permanente sous réserve de la compatibilité des activités avec leur environnement qui doit être validée au regard de la réglementation qui leur incombe ».</p> <p>En effet, cette autorisation est nécessaire pour toutes les activités sans fréquentation permanente autorisées à la date d'approbation du PPRT.</p>	<p>Il pourra être ajouté un point indiquant : « Tout aménagement, construction, reconstruction, ouvrage ou installation liés à des activités sans fréquentation permanente sous réserve de la compatibilité des activités avec leur environnement qui doit être validée au regard de la réglementation qui leur incombe »</p>	<p>Prise en compte de la remarque avec rajout du point demandé</p>
<p><u>Chapitre 4 : Dispositions applicables en zone à risque r</u></p> <p>L'article II.4.1.2 indique : « sont autorisées sous réserve de respecter les prescriptions de protection adaptées à l'aléa » (p16)</p> <p>Ne faudrait-il pas ajouter un f) reprenant les éléments du c) de l'article II.4.2.2 page 17 à savoir : « Les changements de destination sans création de logement et de locaux de sommeil visant à diminuer le nombre de personnes exposées et leur vulnérabilité. » ?</p> <p>Le cas échéant, il faudrait modifier la phrase du II.4.1.3 page 16 : « Les constructions et bâtiments autorisés au a), b), c), d), e) et f) de l'article</p>	<p>Effectivement pour les biens construits après l'approbation du PPRT et demandant par la suite un changement de destination, il pourra être mentionné cette précision.</p>	<p>Cette précision devra être apportée</p>

<p>II.4.1.2... »</p> <p>Ce même article indique « sont autorisés sans prescriptions constructives » (p16) :</p> <p>Serait-il possible de modifier la fin de la phrase du f) en reprenant la même fin de phrase que le b) de l'article II.3.1.2 page 13 : « Les ouvrages techniques [...] dans les arrêtés préfectoraux d'autorisation des installations à l'origine du risque au titre de la législation des installations classées. »</p> <p>Il faudrait créer un point avant le g) indiquant : « Construction d'activité sans fréquentation permanente sous réserve de la compatibilité des activités avec leur environnement qui doit être validée au regard de la réglementation qui leur incombe ».</p> <p>L'article II.4.2.2 indique les autorisations sous conditions : « Sont autorisés sans prescriptions constructives » (p17)</p> <p>Il faudrait ajouter un point avant le f) indiquant : « Tout aménagement, construction, reconstruction, ouvrage ou installation liés à des activités sans fréquentation permanente sous réserve de la compatibilité des activités avec leur environnement qui doit être validée au regard de la réglementation qui leur incombe ».</p> <p>En effet, cette autorisation est nécessaire pour toutes les activités sans fréquentation permanente autorisées à la date d'approbation du PPRT.</p>	<p>Le paragraphe pourra être modifié afin de garder la cohérence avec la rédaction de l'article II.3.1.2 .</p> <p>Ce point figure déjà dans le règlement au II.4.1.2 g)</p> <p>Il pourra être ajouté un point indiquant : « Tout aménagement, construction, reconstruction, ouvrage ou installation liés à des activités sans fréquentation permanente sous réserve de la compatibilité des activités avec leur environnement qui doit être validée au regard de la réglementation qui leur incombe »</p>	<p>Prise en compte de la remarque</p> <p>Point déjà abordé ne nécessitant pas d'être repris ici</p> <p>Prise en compte de la remarque</p>
<p><u>Chapitre 5 : Dispositions applicables en zone à risque B</u></p>		

<p>L'article II.5.1.1 indique : « Tous les projets, à l'exception de ceux interdits à l'article II.5.1.2, sont autorisés de manière limitée sous réserve de respecter les prescriptions de protection adaptées à l'aléa. » (p18)</p> <p>Qu'entendez-vous par : « autorisés de manière limitée » ? En effet, la réponse apportée dans le cadre de la consultation des POA n'est pas satisfaisante. Cette notion de « autorisés de manière limitée » est trop vague.</p>	<p>Autorisation limitée s'entend par le fait que l'autorisation est encadrée par de nombreuses contraintes détaillées de façon précises dans les articles qui suivent cette phrase d'entrée de chapitre.</p>	<p>Cette remarque devra être clairement indiquée ici pour éclairer en renvoyant vers les articles suivant.</p>
<p>L'article II.5.1.2 mentionne les interdictions (p19)</p> <p>Il faudrait créer un point f) dans cet article reprenant le point i) de l'article II.6.1.2 page 22 à savoir : « Les changements de destination vers un des types de construction interdits aux a), b), c), d) et e) du présent article ».</p>	<p>Cet ajout pourra être effectué.</p>	<p>Remarque prise en compte</p>
<p>L'article II.5.2.2 précise en b) : pour les logements les extensions de plus 30 m² de surface de plancher par rapport à la surface existante à la date d'approbation du PPRT». (p20)</p> <p>Serait-il possible de modifier la phrase de la manière suivante : « pour les logements les extensions de plus 30 m² de surface de plancher ou d'emprise au sol par rapport à la surface existante à la date d'approbation du PPRT » ?</p>	<p>La rédaction de ce paragraphe pourra être modifiée dans ce sens.</p>	<p>Remarque prise en compte</p>
<p>Ce même article précise en c) : « les annexes dès lors que leur surface totale cumulée dépasse 50 m² de surface de plancher et d'emprise au sol ». (p20)</p> <p>Comme évoqué lors de la réunion du</p>	<p>La rédaction de ce paragraphe pourra être modifiée dans ce sens.</p> <p>Les changements de destination dans les 3 cas cités pourront être interdits pour l'ensemble des zones B.</p>	<p>A préciser de façon claire dans le document</p>

<p>11 janvier 2017 serait-il possible de modifier la phrase comme suit : « pour les logements, les annexes dès lors que leur surface totale cumulée des annexes existantes et futures dépasse 50 m² de surface de plancher ou d'emprise au sol » ?</p> <p>Ce même article indique en f) : « les changements de destination en zone B1g, B3g [...] 3. D'augmentation significative de vulnérabilité » (p20)</p> <p>Qu'en est-il des changements de destination dans les zones B1, B2, B3 B4 et B5 ? (ex : chenil)</p> <ul style="list-style-type: none"> · L'article II.5.3 mentionne les conditions d'utilisation de la zone (p20) <p>Le c) est problématique pour le stationnement lié aux activités nouvelles autorisées ou existantes ? Il est nécessaire d'autoriser le stationnement strictement lié à l'activité autorisée au titre du présent règlement.</p>	<p>Le stationnement lié à une activité est intégré dans la demande d'autorisation d'urbanisme de la dite activité. Ce qui est interdit dans cet article c'est la création ex-nihilo d'une nouvelle zone de stationnement.</p>	<p>Mettre ce point en NB ou rajouter une phrase ne ce sens dans le document</p>
<p><u>Chapitre 6 : Dispositions applicables en zone à risque b</u></p> <ul style="list-style-type: none"> · Chapitre 6 précise « Le principe applicable à ces zones est l'autorisation limitée de construire et d'aménager » (p21) <p>Serait-il possible, afin d'harmoniser le document, de mettre en gras la partie de phrase suivante : « Le principe applicable à ces zones est l'autorisation limitée de construire et d'aménager » ?</p> <ul style="list-style-type: none"> · L'article II.6.1.1 indique en c) : « Pour les bureaux, les extensions de plus de 60 m² de surface de plancher ou d'emprise au sol par rapport à la date d'approbation du 	<p>Ces mots pourront être mis en gras.</p> <p>La rédaction de ce paragraphe pourra être modifiée dans ce sens.</p>	<p>Remarque prise en compte</p> <p>Remarque prise en compte</p>

<p>PPRT. » (p21)</p> <p>Serait-il possible de modifier la phrase comme suivant : « Pour les bureaux, les constructions ou extensions de plus de 60 m2 de surface de plancher ou d'emprise au sol par rapport à la date d'approbation du PPRT. »</p>		
<p>Ce même article précise en d) : « pour les logements, les annexes dès lors que leur surface totale cumulée des annexes dépasse 50 m2 de surface de plancher ou d'emprise au sol ». (p22)</p>	<p>La rédaction de ce paragraphe pourra être modifiée dans ce sens.</p>	<p>Remarque prise en compte</p>
<p>Serait-il possible de modifier la phrase comme suit : « pour les logements, les annexes dès lors que leur surface totale cumulée des annexes existantes et futures dépasse 50 m2 de surface de plancher ou d'emprise au sol » ?</p>	<p>Cette phrase pourra être ajoutée à l'article II.6.1.3</p>	<p>Remarque prise en compte</p>
<p>L'article II.6.1.3 indique les prescriptions constructives. (p21)</p>		
<p>Serait-il possible de reprendre dans cet article la première phrase de l'article II.5.1.3 mentionnant « les constructions et bâtiments autorisés devant être conçus et réalisés de manière à ce que la protection des personnes soit assurée face aux aléas correspondants »? (p19)</p>	<p>La rédaction de ce paragraphe pourra être modifiée dans ce sens.</p>	<p>Remarque prise en compte</p>
<p>L'article II.6.2.1 indique : Ce même article précise en a) : « tout aménagement ou extension des locaux à usage d'habitation ne conduisant pas la surface de plancher cumulée ou d'emprise au sol à dépasser 150 m2 » (p22)</p>	<p>La rédaction de ce paragraphe pourra être modifiée dans ce sens.</p>	<p>Remarque prise en compte</p>
<p>Serait-il possible de modifier la phrase comme suit : « tout aménagement ou extension des</p>		

<p>locaux à usage d'habitation, annexes comprises, ne conduisant pas la surface de plancher cumulée ou d'emprise au sol à dépasser 150 m² ».</p> <p>· L'article II.6.2.2 précise en c) : « pour les logements, les annexes dès lors que leur surface totale cumulée des annexes dépasse 50 m² de surface de plancher ou d'emprise au sol ». (p23)</p> <p>Serait-il possible de modifier la phrase comme suit : « pour les logements, les annexes dès lors que leur surface totale cumulée des annexes existantes et futures dépasse 50 m² de surface de plancher ou d'emprise au sol » ?</p> <p>· L'article II.6.2.3 indique les prescriptions constructives. (p23)</p> <p>Serait-il possible de reprendre dans cet article la première phrase de l'article II.5.1.3 mentionnant « les constructions et bâtiments autorisés devant être conçus et réalisés de manière à ce que la protection des personnes soit assurée face aux aléas correspondants » ? (p19)</p>	<p>Cette phrase pourra être ajoutée à l'article II.6.2.3</p>	<p>Remarque prise en compte</p>
<p><u>Chapitre 7 : Dispositions applicables en zone à risque v</u></p> <p>· L'article II.7.1.2 mentionne en c) : « les annexes dès lors que leur surface totale cumulée des annexes dépasse 50 m² de surface de plancher et d'emprise au sol ». (p24)</p> <p>Serait-il possible de modifier la phrase comme suit : « pour les logements, les annexes dès lors que leur surface totale cumulée des annexes existantes et futures dépasse 50 m² de surface de</p>	<p>La rédaction de ce paragraphe pourra être modifiée dans ce sens.</p>	<p>Remarque prise en compte</p>

<p>plancher ou d'emprise au sol » ?</p> <p>Ce même article mentionne les interdictions (p24) :</p> <p>Il faudrait ajouter un e) pour l'interdiction des bâtiments dont le fonctionnement est primordial pour la gestion de crise en cas d'accident technologique. En effet, si ces derniers sont interdits en L1 (p25), ils doivent l'être également dans la zone à risque v.</p> <p>· L'article II.7.2.2 précise en a) : « pour les logements, les annexes dès lors que leur surface totale cumulée des annexes dépasse 50 m2 de surface de plancher et d'emprise au sol ». (p24)</p> <p>Serait-il possible de modifier la phrase comme suit : « pour les logements, les annexes dès lors que leur surface totale cumulée des annexes existantes et futures dépasse 50 m2 de surface de plancher ou d'emprise au sol » ?</p> <p>Serait-il possible de créer un c) reprenant le b) de l'article II.8.2.2 page 25 relatif aux changements de destination. En effet, sans modification le règlement est plus permissif en « v » qu'en « L1 ».</p>	<p>Cette interdiction des bâtiments dont le fonctionnement est primordial pour la gestion de crise en cas d'incident technologique pourra être ajouté.</p> <p>La rédaction de ce paragraphe pourra être modifiée dans ce sens.</p> <p>Le paragraphe pourra être complété dans ce sens.</p>	<p>Remarque prise en compte</p> <p>Remarque prise en compte</p> <p>Remarque prise en compte</p>
<p><u>Chapitre 8 : Dispositions applicables en zone à risque L</u></p> <p>Le chapitre 8 mentionne : « le principe général applicable à la zone L est l'autorisation de construire et d'aménager sans prescriptions » (p25)</p> <p>Afin d'harmoniser le document, serait-il possible de mettre en gras les uniquement les mots suivants : « autorisation de construire et</p>	<p>Ces mots pourront être mis en gras.</p>	<p>Remarque prise en compte</p>

<p>d'aménager sans prescriptions ».</p> <p>· L'article II.8.2.2 précise en b) 1) : « d'établissements recevant du public difficilement évacuables ». (p25)</p> <p>Serait-il possible d'ajouter à la fin de la phrase la mention : « (Référence : définition de l'article I.2.4) ?</p>	<p>Cet ajout pourra être inséré.</p>	<p>Remarque prise en compte</p>
<p><u>Titre III : Mesures foncières</u></p> <p>• III.1 indique : « Le droit de préemption peut être institué par délibération de la commune de Fos-sur-Mer » (p26)</p> <p>Serait-il possible de modifier la phrase comme suit : « Le droit de préemption peut être institué par délibération de la collectivité compétente... » ?</p>	<p>Cette modification pourra être effectuée.</p>	<p>Remarque prise en compte</p>
<p>L'article IV.1.4 mentionne « Les travaux doivent principalement permettre que la surface vitrée de chaque fenêtre ne génère pas de projection de bris de vitre sous l'effet de surpression correspondant. » (p30)</p> <p>Cette phrase explicative et généraliste peut-elle également être intégrée et adaptée au type de risque et au niveau d'intensité de l'aléa dans les articles précédents ?</p> <p><u>Chapitre 2 : Prescription sur les usages</u></p> <p>· L'article IV.2.1 indique « Dans un délai de 3 ans [...] la commune de Fos-sur-Mer et la collectivité compétente en matière d'urbanisme. » (p30-31)</p> <p>Serait-il possible de remplacer la commune de Fos-sur-Mer par : «</p>	<p>Cette phrase est spécifique à un aléa faible pour un effet de surpression. Les autres niveaux d'aléas de surpression et les autres effets (thermique, toxique) nécessitent des diagnostics particuliers afin de déterminer la nature des travaux à réaliser.</p> <p>Cette modification pourra être effectuée.</p>	<p>Réponse apportée justifiant le fait que cette phrase ne peut être adaptée telle quelle puisque des diagnostics spécifiques devront être réalisés pour déterminer la nature des travaux.</p> <p>Remarque prise en compte</p>

<p>gestionnaire de voirie compétent ».</p> <p>· L'article IV.2.3 mentionne « Une signalisation spécifique (panneaux de risques PPRT installés au niveau du pont de St Gervais, à l'Est, et à l'entrée du canal en Darse Sud, à l'Ouest) doit être mise en place sur le canal reliant Arles à Port-de-Bouc au droit de la zone de cinétique rapide. » (p31)</p> <p>Serait-il possible d'ajouter à la fin de la phrase : « Ces mesures sont assurées par les gestionnaires des infrastructures fluviales » ?</p> <p>N'y a-t-il pas de délai pour la mise en œuvre de cette signalisation ?</p>	<p>Cet ajout pourra être inséré.</p> <p>Nous proposons de retenir un délai de 3 ans.</p>	<p>Remarque prise en compte</p> <p>Information importante à faire figurer dans le PPRT</p>
<p>· L'article IV.2.4 indique « il est rendu obligatoire dans tous les établissements recevant du public et activités industrielles [...] :</p> <p>o L'affichage du risque [...] dans un délai d'un an à partir de la date d'approbation du PPRT. (p31)</p> <p>Serait-il possible d'ajouter à la fin de la phrase : « Ces mesures sont assurées par les gestionnaires concernés » ?</p>	<p>Cet ajout pourra être inséré.</p> <p>Le délai de mise en œuvre des mesures pourra être mis en gras.</p>	<p>Remarque prise en compte</p> <p>Remarque prise en compte</p>
<p>Afin d'harmoniser le document, serait-il possible de mettre en gras le délai de mise en œuvre de ces mesures ?</p> <p>o L'information [...]. Ces mesures sont assurées par les gestionnaires concernés. (p31)</p> <p>Il faudrait remplacer « Ces mesures sont assurées » par « Cette mesure est assurée ».</p>	<p>La phrase pourra être rectifiée.</p> <p>Au regard du plan de mise à l'abri des personnes en zone de cinétique lente (plan Boil-over), ce point ne sera effectivement appliqué qu'à la cinétique rapide.</p> <p>La correction pourra être faite.</p>	<p>Remarque prise en compte</p> <p>Précision apportée</p> <p>Remarque prise en compte</p>
<p>L'article indique : « En particulier, selon le niveau d'exposition [...] les</p>	<p>Le délai de mise en œuvre des mesures pourra être mis en gras.</p>	<p>Remarque prise en compte</p>

<p>commissions de sécurité » (p31)</p> <p>Ce point ne devrait-il pas s'appliquer qu'à la cinétique rapide ?</p> <p>· L'article IV.2.5 mentionne « Une signalisation de danger industriel à destination des usagers [...] sur les espaces publics sportifs, ludiques et socio-culturels. » (p31)</p> <p>Il faudrait remplacer « concernées » par « concernés ».</p> <p>Afin d'harmoniser le document, serait-il possible de mettre en gras le délai de mise en œuvre de ces mesures ?</p> <p>· L'article IV.2.8 mentionne « le stationnement lié aux activités de loisirs. » (p32)</p> <p>Cet article ne devrait-il pas être déplacé dans les projets nouveaux du Titre II dans les zones B, b et v. En effet, cela concerne un projet puisqu'il s'agit d'une création.</p>	<p>Cet article pourra être placé à la fois dans le titre IV au titre de la réglementation des usages et dans le Titre II des zones B, b et V au titre des projets.</p>	<p>Remarque prise en compte</p>
<p><u>Titre V : Servitudes d'utilité publique</u></p> <p>Le titre V mentionne les servitudes d'utilité publique (p33).</p> <p>Qu'en est-il des servitudes liées à la Société COGEX ?</p>	<p>La société COGEX est un établissement SEVESO seuil bas qui ne fait pas l'objet de servitudes d'utilité publique. Le droit commun, dès lors qu'il y aurait des risques associés à cet établissement, conduirait à effectuer d'un porter à connaissance sur les risques technologiques à l'autorité compétente en matière d'urbanisme.</p>	<p>Réponse apportée</p>
<p>L'annexe 4 présente la réduction de la vulnérabilité face aux effets thermiques.</p> <p>Cette annexe n'est jamais mentionnée dans le règlement. En effet, celle-ci est indiquée uniquement dans</p>	<p>Afin de faciliter la compréhension l'annexe 4 pourra être mentionnée explicitement dans le titre II et le titre IV comme proposé.</p>	<p>Remarque prise en compte</p>

<p>l'annexe 3.</p> <p>Serait-il possible, concernant l'aléa thermique, de mentionner dans les titres II et IV du règlement, lorsque nécessaire, l'annexe 4.</p> <p>Exemples :</p> <p>Titre II – Articles relatifs aux Prescriptions constructives :</p> <p>« L'annexe 4 précise les niveaux de sécurité et protection du bâti par rapport à l'aléa thermique, Pour les nouveaux projets, au sens du présent règlement, le niveau demandé est le niveau 1. »</p> <p>Titre IV – Articles relatifs aux Prescriptions applicables :</p> <p>« L'annexe 4 précise les niveaux de sécurité et protection du bâti par rapport à l'aléa thermique, Pour les mesures de protection des populations issues du présent titre, le niveau demandé est le niveau 2. »</p>		
<p><u>Remarques générales sur projet de règlement :</u></p> <p>Tous les titres sont organisés de la manière suivante :</p> <ul style="list-style-type: none"> • Titre • Chapitre • Article <p>Serait-il possible d'harmoniser l'ensemble du document sous cette forme ?</p> <p>En effet, le titre III n'est pas organisé de cette manière.</p> <p>Le cas échéant, il faudra modifier les rappels aux chapitres dans le texte (Règlement et Notice).</p>	<p>Une action sur l'harmonisation du document pourra être menée.</p>	<p>Remarque prise en compte</p>

<p>il serait bien d'harmoniser l'écriture des articles des différents Codes :</p> <p>L.515-19 ou</p> <p>L. 515-19</p> <p>La taille des puces est également à harmoniser dans le document (ex : Article I.1.3 et Article I.2.1).</p>		
<p><u>Projet de cahier de recommandations - Version</u> <u>Enquête Publique</u></p> <ul style="list-style-type: none"> Le chapitre 2 mentionne les recommandations sur les nouveaux projets en zone « B ». (p3) <p>Le « B3g3 » n'existe pas, il s'agit du B3g.</p>	<p>Cette coquille pourra être rectifiée.</p>	<p>Prise en compte</p>
<ul style="list-style-type: none"> Visite de M. Paul STACHO à qui je montre comment accéder au dossier à partir du lien transmis. 	<p>Cette remarque ne nécessite pas de réponse.</p>	<p>Sans objet</p>
<ul style="list-style-type: none"> Visite de 2 représentants de la société BOUHDEL qui me font part de leur projet de construction de bureaux et d'une maison témoin sur la parcelle section AT numéro 57. Ils consultent le projet de PPRT en notant que leur site d'implantation semble être en zone b. Ils demandent si ce projet est réalisable puisqu'il n'y aura pas selon eux de fréquentation permanente (local commercial). 	<p>Le projet ne devrait pas être interdit au titre du PPRT dans cette zone b.</p> <p>Le projet ne constitue pas, par contre, une activité sans fréquentation permanente au sens du règlement de ce PPRT et devra donc satisfaire aux prescriptions constructives du règlement pour être autorisé.</p>	<p>Réponse satisfaisante éclairant le demandeur</p>

Remarque d'ordre général sur les réponses apportées par l'Etat aux demandes de la Mairie de Fos sur Mer : Toutes les remarques faites ont reçu une réponse indiquant pourquoi cette remarque ne pouvait pas être prise en compte (justification) ou pour la plupart que celles-ci « pourront » être prises en compte. Il aurait été souhaitable d'indiquer pour ces dernières que celle-ci « seront » prises en compte afin d'éviter toute ambiguïté sur la prise en compte effective de ces remarques.

3 AVIS DU COMMISSAIRE ENQUETEUR

Le dossier mis à l'enquête est clair et assez complet.

Il a été facilement accessible à tous et la publicité faite pour l'enquête publique a respecté les règles en la matière.

Il est étonnant que les personnes habitant à proximité et concernées par de futurs travaux de protection ne se soient pas plus déplacés... et ce d'autant plus qu'elles auront à charge une partie du financement de ces travaux. Les engagements qui auraient été pris par la Mairie de Fos sur Mer pour aider ceux qui en auront le plus besoin ont peut être rassuré les personnes concernées qui pouvaient s'inquiéter de ce financement...

Il par contre à mon sens anormal que le législateur n'ait pas prévu une règle d'antériorité pour les habitations concernées par des travaux de protection dans le cadre d'un PPRT. S'il paraît en effet normal qu'on puisse demander à un propriétaire venu s'implanter à côté d'une zone industrielle à risques de protéger son habitation, il est anormal de demander à un propriétaire d'un logement antérieur (construction ou acquisition onéreuse) à la zone industrielle de lui demander un quelconque financement de la protection de son logement ; Au même titre que pour les routes qui appliquent ce principe d'antériorité (par rapport à la route ou à son inscription dans le PLU en emplacement réservé) il est souhaitable que la réglementation évolue en ce sens...pour une plus grande équité.

L'Etat a répondu à toutes les questions soulevées lors de l'enquête publique. Néanmoins la plupart des réponses faites aux observations de la Maire de Fos sur Mer, prenant en compte ces remarques l'ont été en indiquant qu'elles « pourront » être prises en compte au lieu d'indiquer qu'elles « seront » prises en compte, pouvant entraîner une certaine ambiguïté sur la prise en compte effective de ces remarques.

Quoi qu'il en soit cela ne remet pas en cause l'intérêt public de la mise en place de ce PPRT et ce le plus rapidement possible, la prescription de son élaboration remontant déjà au 26 janvier 2011 (arrêté préfectoral n°191-2010).

Je suis donc amené pour cela à donner un AVIS FAVORABLE avec :

- **Une seule réserve concernant la prise en compte effective des remarques de la Mairie de Fos sur Mer ou l'Etat a précisé que celles-ci « pourraient » être prises en compte.**
- **Plusieurs recommandations concernant la prise en compte de mes remarques indiqués en gras dans le tableau de réponse du chapitre précédent colonne « Avis du commissaire Enquêteur »**

Nensalle, le 26/12/2017

